



**OIAC**

**Conférence des Etats parties**

Troisième session  
16 - 20 novembre 1998  
Point 11 de l'ordre du jour

C-III/DG.13  
19 novembre 1998  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

## **NOTE DU DIRECTEUR GENERAL**

### **QUESTIONS LIEES AUX PROJETS D'ACCORDS D'INSTALLATION TYPES POUR LES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1 ET LES SITES D'USINES DU TABLEAU 2 SOUMIS A LA CONFERENCE POUR EXAMEN ET APPROBATION**

#### **1. Introduction**

- 1.1 En ce qui concerne les questions 72 *d* et 85 en suspens, le Conseil exécutif a approuvé les projets d'accords d'installation types pour les installations du tableau 1 (EC-XII/DEC.1 du 9 octobre 1998) et pour les sites d'usines du tableau 2 (EC-XI/DEC.4 du 4 septembre 1998), qui ont été soumis à la Conférence pour examen et approbation.
- 1.2 Le Directeur général tient à appeler l'attention des Etats membres sur des points liés à deux dispositions des projets d'accords types qui, selon le Secrétariat technique, devraient être étudiées par les Etats membres lorsqu'ils examineront les projets d'accords d'installation types.

#### **2. Compte rendu d'inspection et constatations préliminaires**

- 2.1 Les projets d'accords d'installation types disposent que le représentant de l'Etat partie inspecté reçoit de l'équipe d'inspection ses constatations préliminaires "sous forme écrite suffisamment longtemps avant la fin du compte rendu pour permettre à l'Etat partie inspecté d'émettre des observations ou d'apporter des éclaircissements éventuels" (paragraphe 3 de la section 9 du projet d'accord type pour les installations du tableau 1 et paragraphe 3 de la section 8 du projet d'accord type pour les sites d'usines du tableau 2). De l'avis du Secrétariat, une telle disposition ne s'impose pas car, en vertu de la Convention et d'après la pratique des inspections, les inspecteurs sont en principe pleinement informés des observations et éclaircissements de l'Etat partie avant la fin de la période d'inspection, et lorsqu'ils consignent leurs constatations préliminaires au moment du compte rendu d'inspection. Telle qu'elle est

actuellement rédigée, la disposition contenue dans les projets d'accords types risque de compromettre l'établissement des constatations préliminaires par l'équipe d'inspection pendant la période de 24 heures prévue à cet effet au paragraphe 60 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.

- 2.2 Il faut rappeler que la Convention ne reconnaît pas spécifiquement le droit à l'Etat partie inspecté d'émettre des observations sur les constatations préliminaires avant le terme du compte rendu d'inspection. La Convention dispose seulement, au paragraphe 60 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, que le représentant de l'Etat partie inspecté contresigne le document contenant les constatations préliminaires "pour indiquer qu'il a pris note de son contenu". L'Etat partie inspecté peut formuler des observations par écrit sur le rapport d'inspection final en vertu du paragraphe 63 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.
- 2.3 La Convention fait obligation aux équipes d'inspection de tenir les Etats parties informés du déroulement de l'inspection étape par étape. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'équipe d'inspection est en principe accompagnée de représentants de l'Etat partie inspecté (paragraphe 41 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification), qui observent toutes les activités de vérification exécutées par l'équipe d'inspection (paragraphe 49 de la deuxième partie). De surcroît, tout au long de la période d'inspection, l'équipe d'inspection doit communiquer à l'Etat partie inspecté, à sa demande, copie des informations et des données recueillies au sujet de l'installation (paragraphe 50 de la deuxième partie). L'équipe d'inspection est tenue de formuler promptement des demandes d'éclaircissement au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection et l'Etat partie inspecté fournit les éclaircissements nécessaires pour lever ces ambiguïtés pendant l'inspection (paragraphe 51 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification).
- 2.4 Au vu de l'expérience acquise par le Secrétariat, lors de toutes les inspections d'installations du tableau 1 et de sites d'usines du tableau 2, les dispositions de la Convention susmentionnées ont toujours été satisfaites. En principe, l'équipe d'inspection ne laisse aucune question de fond sans réponse jusqu'au compte rendu d'inspection. C'est la raison pour laquelle aucun Etat partie ne s'est trouvé en situation d'avoir à apporter des éclaircissements au stade du compte rendu d'inspection. Lors des inspections passées, les observations de l'Etat partie inspecté ont souvent été incluses dans les constatations préliminaires (l'annexe O de l'imprimé prévu par le Secrétariat pour les constatations préliminaires comporte une section à cet effet).
- 2.5 Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat recommande de modifier le libellé du paragraphe pertinent en conformité avec le texte des accords d'installation pour les installations de fabrication et de stockage d'armes chimiques approuvés par le Conseil exécutif (voir annexes au document EC-IX/DEC.1/Rev.1 et EC-IX/DEC.2/Rev.1, tous deux datés du 24 avril 1998) et de le remplacer par le texte suivant :

"Avant le terme de la réunion, l'Etat partie inspecté peut communiquer par écrit à l'équipe d'inspection des observations et des éclaircissements sur toutes questions liées à la conduite de l'inspection. Ces observations et éclaircissements sous forme écrite sont joints au document contenant les constatations préliminaires".

### 3. Clause de responsabilité

#### Introduction

- 3.1 Bien que le problème de la responsabilité, et de toute obligation découlant de ladite responsabilité, se pose pour l'ensemble des activités de l'Organisation, il s'applique plus particulièrement aux activités liées à la vérification. Le Secrétariat tient donc à appeler l'attention des Etats parties sur certains aspects de la clause de responsabilité figurant dans les accords d'installation et dans les projets d'accords types correspondants pour les installations du tableau 1 et les sites d'usines du tableau 2.
- 3.2 Tous les accords d'installation approuvés à ce jour par le Conseil exécutif et les projets d'accords types comportent des clauses de responsabilité correspondant aux obligations réciproques de l'Etat partie inspecté et de l'Organisation. Les clauses contenues dans les projets d'accords types sont cependant sensiblement différentes des clauses de responsabilité de tous les accords approuvés, à l'exception des trois premiers arrangements transitoires concernant des installations. La différence essentielle est que les clauses contenues dans les accords d'installations approuvés qualifient - et, partant, limitent - la responsabilité, ce qui n'est pas le cas des projets d'accords types.
- 3.3 La clause de responsabilité contenue dans les deux projets d'accords types dispose que "[t]oute réclamation de l'Etat partie inspecté vis-à-vis de l'Organisation ou de l'Organisation vis-à-vis de l'Etat partie inspecté concernant une allégation quelconque de dommage matériel ou de lésion corporelle résultant des inspections conduites dans l'installation/sur le site d'usines en vertu du présent accord est traitée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 22 de l'Annexe sur la confidentialité, conformément aux règles du droit international et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'Article XIV de la Convention". Les Etats parties doivent donc s'interroger sur l'opportunité de limiter la portée de la responsabilité en modifiant comme il se doit la clause figurant dans les accords types. Ainsi, grâce aux clauses des accords d'installation approuvés, les Etats parties inspectés aussi bien que l'Organisation ne seraient pas tenus de donner suite à des réclamations pour faute légère.

#### Le contexte juridique

- 3.4 En premier lieu, comme l'écrit C. F. Amerasinghe dans *Principles of the Institutional Law of International Organisations*, "il ne fait pas de doute que les organisations internationales, puisqu'elles ont été dotées de la personnalité juridique internationale, peuvent faire l'objet en tant qu'entités, en lieu et place des Etats membres à titre individuel ou collectivement, d'actions ou de poursuites internationales". Bien que la portée de la responsabilité des organisations internationales découlant de leurs activités soit loin d'être clairement définie, l'existence d'une telle responsabilité a, dans le principe en tout cas, été reconnue par les organisations internationales elles-mêmes. Ainsi, l'Agence internationale de l'énergie atomique "... a toujours admis que, selon les principes généraux du droit, elle était responsable vis-à-vis de toute personne ayant subi un dommage de son fait ou du fait d'un membre de son

personnel dans l'exercice de ses fonctions" (Paul Szasz, *The Law and Practice of the International Atomic Energy Agency*). Il convient également de signaler qu'avec l'accroissement du nombre des organisations internationales et l'élargissement de leurs activités, l'Association du droit international a récemment créé un comité sur la responsabilité des organisations internationales qu'elle a chargé d'étudier notamment les questions de responsabilité et de faire rapport à ce sujet.

- 3.5 D'autres organisations internationales ont jugé nécessaire de s'interroger sur leur responsabilité potentielle et de prendre les mesures de protection appropriées afin de renforcer les dispositions de leurs instruments constitutifs et des accords qu'elles passent avec les Etats membres en incorporant des clauses de responsabilité dans tous les types de contrats et d'accords.

#### Obligations et responsabilité de l'OIAC

- 3.6 La Convention sur les armes chimiques ne traite pas de la question générale de la responsabilité même si elle dispose spécifiquement que l'Organisation n'est "... pas (non souligné dans le texte) tenue responsable..." au cas où des membres du Secrétariat technique manqueraient à la confidentialité.
- 3.7 En acceptant de ressortir à la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation international du Travail, l'OIAC a aussi accepté d'être responsable vis-à-vis des membres de son personnel et le statut provisoire du personnel de l'OIAC confirme que l'Organisation est responsable à l'égard des membres du personnel et de leurs familles en cas d'accident ou de maladie imputables au service.
- 3.8 Le fait que les accords d'installation comportent des clauses de responsabilité n'excluant pas la responsabilité peut aussi être considéré comme une reconnaissance de responsabilité potentielle pour les inspections sur place. Dans les projets d'accords types, la question de l'étendue de la responsabilité et du type de responsabilité n'est pas abordée alors que les accords d'installation approuvés limitent la responsabilité à une négligence grave ou une faute intentionnelle.
- 3.9 Dans ces circonstances, deux problèmes immédiats restent posés. Le premier est qu'il puisse exister une responsabilité différente de l'Organisation en fonction de l'Etat partie, éventualité qui paraît inacceptable dans son principe. Le second a trait aux réparations. Bien que la question soit en grande partie théorique - compte tenu du nombre limité de réclamations au titre de la responsabilité présentées contre des organisations internationales (en dehors de celles émanant de membres du personnel) - la réparation (indemnisation en argent, par exemple) risquerait dans un cas grave de n'être couverte ni par des provisions inscrites au budget ni par les assurances. Le Secrétariat a donc estimé qu'il était de son devoir de tenter de limiter la responsabilité potentielle de l'Organisation dans la mesure du possible en introduisant des clauses de responsabilité dans les contrats et accords, dans l'attente de nouvelles instructions des organes directeurs à ce sujet.

- 3.10 Les dispositions susmentionnées interviennent sans préjudice du fait que, dans la plupart des cas, l'Organisation serait protégée contre les effets d'une éventuelle responsabilité par les immunités définies à la section E de l'Article VIII de la Convention. Les questions d'immunité et de responsabilité font toutefois normalement l'objet d'un traitement distinct, tant en théorie qu'en pratique.

--- 0 ---